**7854 Résumé**

Ce projet de loi a pour objet de ratifier la Convention internationale de Hong Kong pour le recyclage sûr et écologiquement rationnel des navires, faite le 15 mai 2009 à Hong Kong.

Cette Convention vise à apporter des solutions spécifiques au secteur maritime pour répondre aux préoccupations en matière de sécurité, de santé et d’environnement liées au démantèlement des navires.

Depuis les années 1980, les pays industrialisés ont délaissé les activités de démantèlement de navires, sauf pour les navires de taille modeste, au bénéfice des pays asiatiques. Ces activités, tant en ce qui concerne les méthodes de démantèlement, que les composants du navire et l’absence d’équipements de protection sur les chantiers ont des impacts négatifs sur l’environnement et la santé des travailleurs.

Les textes en vigueur sont apparus comme étant trop généraux et donc pas adaptés à l’activité de démantèlement des navires. C’est ainsi que la Convention de Hong Kong prévoit des dispositions générales contraignantes en vue de garantir un recyclage sûr, écologique et efficace des navires.

L’entrée en vigueur de la Convention de Hong Kong est conditionnée à sa ratification par quinze Etats représentant 40% du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce et dont le volume annuel maximal de recyclage des navires au cours des dix dernières années représente au moins 3% du tonnage brut de l’ensemble des flottes marchandes desdits Etats.

Dans l’attente de cette entrée en vigueur, l’Union européenne a déjà adopté un règlement (n°1257/2013) qui met en œuvre la Convention de Hong Kong pour les navires battant pavillon européen, mais aussi pour les navires battant pavillon d’un pays tiers faisant escale dans un port ou un mouillage d’un Etat membre.

\*